

N° 336

Du 18/04/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 18 AVRIL 2019

AFFAIRE :

**LA SOCIETE
BOCCARD CÔTE
D'IVOIRE dite
BOCCARD-CI et
Monsieur PHILIPPE
PUISSEGUR**

C/

**MONSIEUR KOFFI
KOUADIO STEPHANE**

(Me ESSOUO SERGES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix huit avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;
Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA SOCIETE BOCCARD CÔTE D'IVOIRE
dite BOCCARD-CI et Monsieur PHILIPPE
PUISSEGUR ;**

APPELANTE

D'UNE PART

ET

Monsieur KOFFI KOUADIO STEPHANE,
comparaissant mais non concluant ;

INTIME

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°901/CS5/2017 en date du 03 juillet 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la société BOCCARD CÔTE D'IVOIRE et Monsieur PHILIPPE PUISSEGUR formée au jugement de défaut N°636/CS6 du 13 avril 2015 ;

Déclare recevable l'action de KOFFI Kouadio Stéphane.

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que la rupture intervenue s'analyse en un licenciement abusif ;

En conséquence condamne la société BOCCARD CÔTE D'IVOIRE et Monsieur PHILIPPE PUISSEGUR à lui payer les sommes suivantes :

-79.400 F à titre d'indemnité de congés payés ;

-56.048 F à titre de gratification ;

-74.730 F à titre d'indemnité de préavis ;

-25.000 F à titre de transport sur préavis ;

-150.000 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-74.730 F à titre de dommages et intérêts pour non déclaration tardive à la CNPS ;

-100.0000 F à titre dommages et intérêts pour non déclaration CNPS ; »

Par acte N°251/18 du greffe reçu le 27 avril 2018, Monsieur GHANSAH GHISLAIN, RESPONSABLE DE RESSOURCES HUMAINES, représentant la société BOCCARD CÔTE D'IVOIRE dite CARD-CI et Monsieur PHILIPPE PUISSEGUR a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°569 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 29 novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 13 décembre 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 04 avril 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé à la date du 18 avril 2019 et vidé ce jour ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 18 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°251/2018 en date du 27 avril 2018, la Société BOCCARD-CÔTE D'IVOIRE dite BOCCARD-CI et Monsieur PHILIPPE PUISSEGUR ont relevé appel du jugement social contradictoire n°901/CS5/201 rendu le 03 juillet 2017 par le tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, et signifié le 23 janvier 2018 lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de BOCCARD-CI et PHILIPPE PUISSEGUR formée au jugement de défaut n°656/CS6 du 13 Avril 2015 ;

Déclare recevable l'action de KOFFI KOUADIO STAPHANE ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que la rupture du contrat s'analyse en un licenciement abusif ;

En conséquence, condamne la Société BOCCARD-CI et PHILIPPE PUISSEGUR, à lui payer les sommes suivantes :

-79.400 FCFA à titre d'indemnité de congés payés ;

-56.048 F à titre de gratification ;

-74.730 F à titre d'indemnité de préavis ;

-25.000 F à titre de transport sur préavis ;

-150.000 F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-74.730 F à titre de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;

100.000 F à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Il ressort des faits de l'espèce que suivant acte de greffe n°236/2015 du 18 juin 2015, la Société BOCCARD-CI et monsieur PHILIPPE PUISSEGUR ont formé opposition au jugement de défaut n°636/CS6/2015 rendu le 13 avril 2015 par le tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, lequel les avait condamnés à payer à monsieur KOFFI KOUADIO STEPHANE des sommes d'argent au titre des indemnités de rupture du contrat et des dommages et intérêts pour licenciement abusif, pour non remise de certificat de travail et pour non déclaration à la CNPS ;

Contestant cette décision, la Société BOCCARD-CI et monsieur PHILIPPE PUISSEGUR ont relevé appel pour en solliciter l'infirmerie ;

Cependant en cours d'instance, ils ont, par courrier en date du 13 mars 2019 reçu à l'audience du 14 mars 2019, déclaré se désister de leur appel ;

A cette audience, l'intimé a déclaré ne pas s'opposer au désistement ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la Société BOCCARD-CI est intervenu dans les formes et délai prévus par la loi ;

Qu'il convient de la déclarer recevable en son appel ;

Sur le fond

Considérant que selon l'article 52 du code procédure civile applicable en matière sociale, jusqu'à la clôture, le demandeur peut toujours se désister de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties ;

Considérant que suivant courrier en date du 13 mars 2019 produit à l'audience du 14 mars 2019, la SOCIETE BOCCARD -CI, appelante, a déclaré se désister de son appel interjeté contre le jugement social contradictoire n°901/CS5/2017 précité, au motif qu'elle a payé à monsieur KOFFI KOUADIO STEPHANE, intimé, la totalité des indemnités et dommages et intérêts dus ;

Considérant que, l'intimé a déclaré ne pas s'opposer au désistement d'appel formulé par la Société BOCCARD ;

Qu'il y a lieu de donner acte à celle-ci de son désistement d'appel et d'ordonner qu'il soit mis fin à la présente procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Donne acte à la Société BOCCARD-CI et à monsieur PHILIPPE PUISSEGUR de leur désistement d'appel ;

Ordonne qu'il soit mis fin à la présente procédure ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier./.



